



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail de l'Examen périodique universel*

Israël

* L'annexe du présent rapport a été distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.13-19046 (F) 170214 210214



* 1 3 1 9 0 4 6 *

Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction..... | 1–5 | 3 |
| I. Résumé des débats au titre de l'Examen..... | 6–135 | 3 |
| A. Exposé de l'État examiné..... | 6–22 | 3 |
| B. Dialogue et réponses de l'État examiné..... | 23–135 | 5 |
| II. Conclusions et recommandations..... | 136–138 | 14 |
| Annexe | | |
| Composition of the delegation..... | | 32 |

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa soixante-dixième session du 21 octobre au 1^{er} novembre 2013. L'Examen concernant Israël a eu lieu à la 14^e séance, le 29 octobre 2013. La délégation israélienne était dirigée par Eviatar Manor, Représentant permanent de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. À sa 19^e séance, tenue le 1^{er} novembre 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Israël.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant Israël, le Conseil des droits de l'homme avait chargé le Président de constituer le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Maldives, Sierra Leone et République bolivarienne du Venezuela.

3. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision OM/7/101, avait décidé de reprogrammer l'Examen prévu le 29 janvier 2013 à la dix-septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel au plus tard.

4. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Israël:

a) Un rapport national ou exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/17/ISR/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/15/ISR/2, A/HRC/WG.6/17/ISR/2 et Corr.1);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/15/ISR/3 et Corr.1 et A/HRC/WG.6/17/ISR/3).

5. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à Israël par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel. Des résumés des questions additionnelles posées au cours du dialogue figurent au chapitre I, partie B du présent rapport.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

6. Eviatar Manor, chef de la délégation, a fait remarquer qu'Israël se présentait à son deuxième examen avec de fortes réserves à l'égard du Conseil des droits de l'homme. La discrimination et le traitement inéquitable dont Israël était victime se poursuivaient. L'ignominieux point 7 figurait toujours à l'ordre du jour de chaque session du Conseil et Israël n'appartenait à aucun groupe géographique.

7. En mars 2012, Israël a dit: «Assez». Il a suspendu ses relations avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En juin 2013, l'Ambassadeur a écrit au Président du Conseil pour réaffirmer son intention de poursuivre des relations diplomatiques. Ce dialogue et cet engagement avaient permis à Israël de se soumettre à l'Examen périodique universel. Israël avait pris cette décision parce qu'il respectait les résolutions des Nations Unies, les droits de l'homme en général et les

mécanismes des droits de l'homme en particulier. Il n'en restait pas moins que le mauvais traitement dont il était victime devait cesser. La délégation espérait que le fait qu'Israël se soumette à l'Examen périodique universel contribuerait largement à rétablir l'égalité et l'équité concernant Israël à Genève.

8. Israël se soumettait à l'EPU, respectueux du processus, convaincu de l'importance de son universalité et de sa nature coopérative et fier de ses réalisations.

9. La délégation a évoqué les informations figurant dans le rapport national, notamment le dernier chapitre, qui portait sur les difficultés, les obstacles et les perspectives. Le principal défi auquel Israël devait faire face tenait à ses relations avec les Palestiniens. La reprise récente des négociations directes de paix constituait un progrès encourageant. Dans ce contexte, la délégation a souligné qu'Israël avait décidé, à titre de mesure de confiance, de libérer des prisonniers palestiniens. Un deuxième groupe de prisonniers allait être libéré cette même nuit. Leur remise en liberté attestait de la détermination d'Israël de parvenir à un accord avec ses voisins palestiniens, accord qui mettrait une fois pour toutes un terme au conflit.

10. Le dialogue entretenu par Israël avec les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme illustre ces principes. Israël était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et, entre 2009 et 2013, s'était soumis à l'examen de six d'entre eux. En outre, en 2011, Israël avait accueilli la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Israël a aussi reçu la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, en février 2012, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en 2009.

11. Depuis sa création, Israël avait dû trouver un équilibre entre, d'une part, une situation difficile et complexe du point de vue de la sécurité et, d'autre part, des traditions démocratiques et le respect des droits de l'homme. Ces difficultés avaient compromis le délicat équilibre entre les mesures nécessaires pour surmonter les diverses menaces à la sécurité de l'État et la protection des droits de l'homme.

12. La délégation a indiqué qu'elle était venue entendre des observations et des recommandations, qu'elle étudierait de près, et qu'elle rendrait compte de la mise en œuvre des recommandations présentées au cours du premier cycle d'Examen.

13. Shai Nitzan, Procureur général adjoint pour les affaires spéciales du Ministère de la justice, a fait observer que le rapport national, la présence des membres de la délégation, les rapports périodiques soumis par Israël aux organes conventionnels et le dialogue entre l'État partie et ces organes étaient autant d'occasions d'effectuer un auto-examen approfondi et de mettre au jour les difficultés.

14. Au fil des ans, Israël avait régulièrement fait l'objet d'une surveillance minutieuse, souvent motivée par des objectifs politiques et disproportionnée au regard de la situation des droits de l'homme dans le monde. Israël collaborait régulièrement avec divers organismes internationaux et nationaux ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, comme le Centre Minerva, et la société civile dans le cadre de la présentation de rapports aux organes conventionnels et du suivi.

15. Israël avait conscience de la complexité de sa société multiculturelle et de l'importance primordiale qu'il y avait à protéger les droits de l'homme et à trouver un équilibre entre la protection des droits de l'homme et l'intérêt public.

16. M. Nitzan a souligné que la portée extrêmement limitée de sa déclaration ne lui permettait pas de rendre compte de toutes les améliorations liées à l'exercice des droits de l'homme en Israël.

17. Les tribunaux israéliens jouaient un rôle essentiel dans la promotion des droits de l'homme dans la société israélienne. Ils étaient habilités à procéder à un contrôle juridictionnel de tout texte législatif, à la lumière des lois fondamentales. M. Nitzan a donné des exemples à cet égard.

18. Le représentant a signalé la création, en 2011, d'une équipe interministérielle commune chargée d'examiner et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.

19. Le représentant a également évoqué la commission publique d'enquête qui a été chargée, entre autres responsabilités, d'évaluer si les mécanismes d'examen et d'enquête des plaintes relatives à des violations du droit des conflits armés étaient conformes aux obligations d'Israël en vertu du droit international. La commission, présidée par un juge de la Cour suprême et comprenant deux observateurs internationaux, avait rendu un rapport détaillé dans lequel elle avait conclu que les mécanismes de l'État étaient généralement conformes à ces obligations. Le Premier Ministre avait décidé de créer une équipe professionnelle qui étudierait les recommandations du rapport, examinerait si des modifications et des améliorations étaient nécessaires, et proposerait des modes d'action spécifiques.

20. Israël avait examiné les recommandations issues de l'Examen précédent, notamment celles concernant le régime juridique en vigueur en Cisjordanie, en particulier pour les mineurs. Un tribunal militaire pour mineurs avait été créé en Cisjordanie afin de garantir une prise en charge professionnelle et adaptée. L'âge de la majorité avait été relevé, passant de 16 à 18 ans.

21. Le représentant a évoqué les mesures prises pour faciliter la vie quotidienne et la pratique religieuse des Palestiniens vivant en Cisjordanie, en particulier pendant la fête du ramadan, et pour accroître le nombre de permis de travail pour les travailleurs palestiniens.

22. Israël était ouvert à la critique constructive et se réjouissait à la perspective de collaborer dans le cadre du mécanisme de l'EPU, dans un processus fondé sur l'universalité, l'impartialité et le professionnalisme, afin que l'objectif commun de la promotion et du renforcement des droits de l'homme puisse être totalement réalisé.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue, 73 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites des délégations, qui doivent être vérifiées à l'audition par la consultation des archives audiovisuelles de l'ONU¹, sont affichées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme lorsqu'elles sont disponibles².

24. Le Nicaragua a déclaré regretter que de nombreuses recommandations issues du premier Examen n'avaient toujours pas été mises en œuvre.

25. Le Nigéria a noté que, comme le rapport national avait été publié assez tardivement, il avait été difficile de l'étudier avant l'Examen.

¹ Archives audiovisuelles de l'ONU: <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/universal-periodic-review/17th-upr/watch/israel-review-17th-session-of-universal-periodic-review/2782065993001>.

² Disponible sur l'Extranet de l'EPU: <https://extranet.ohchr.org/sites/upr/Sessions/17session/Israel/Pages/default.aspx>.

26. La Norvège a reconnu qu'Israël entretenait des relations constantes avec les organes conventionnels et a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD).
27. Oman a noté que de nombreuses recommandations n'avaient pas été mises en œuvre et a invité la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'agression israélienne.
28. Le Pakistan a condamné les violations des droits de l'homme commises dans les territoires arabes occupés.
29. Souhaitant fournir des éclaircissements, l'État de Palestine a déclaré que la présence d'Israël ce jour était partielle et sans valeur; aucun pays ou membre ne pouvait bénéficier d'un traitement particulier et, par conséquent, Israël était tenu de se conformer à la résolution portant création du Conseil des droits de l'homme. Le rapport soumis par Israël était sans valeur car il ne traitait pas du tout la question des droits de l'homme sur le territoire de l'État de Palestine, qui était sous occupation israélienne. Passant à l'Examen, l'État de Palestine a demandé sur quelle base légale les cartes d'identité de Palestiniens résidant à Jérusalem avaient été confisquées et où se situait la frontière israélienne.
30. Dans sa réponse, Israël a indiqué que la déclaration faite par le représentant palestinien n'apportait pas d'éclaircissement ni ne constituait une motion de procédure et qu'il avait utilisé du temps supplémentaire pour faire sa déclaration. Israël était venu à la réunion dans un esprit de dialogue et la délégation était prête à répondre à toutes les questions concernant les territoires sous contrôle de l'État.
31. La Pologne a accueilli avec intérêt le rapport national et salué le retour d'Israël au Conseil des droits de l'homme.
32. Le Portugal s'est dit préoccupé par la discrimination et les inégalités, et notamment par la distinction faite entre les citoyens juifs et les citoyens arabes, et par la discrimination à l'égard des femmes.
33. Le Qatar a souligné qu'Israël n'avait pas coopéré avec le Conseil des droits de l'homme ni avec les mécanismes des Nations Unies chargés de superviser la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.
34. La République de Corée a noté que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient garanties par les institutions comme dans la pratique.
35. La Fédération de Russie a appelé l'attention sur les problèmes de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.
36. Le Maroc a évoqué des questions comme l'insuffisance des mesures destinées à protéger les civils palestiniens et les tentatives visant à changer la nature de Jérusalem.
37. L'Arabie saoudite n'a fait que des recommandations.
38. La Slovaquie a encouragé Israël à garantir un équilibre entre les droits des migrants et les intérêts nationaux et les mesures législatives relatives à la liberté de religion.
39. La Slovénie a salué les progrès accomplis en ce qui concerne les enfants détenus par les forces israéliennes.
40. Tout en reconnaissant les efforts que fait le Gouvernement pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Soudan du Sud a également appelé au renforcement des mesures visant à protéger les droits de tous les citoyens.
41. L'Afrique du Sud a dit soutenir les efforts de médiation et a salué la normalisation des relations entre Israël et le Conseil des droits de l'homme.

42. L'Espagne s'est félicitée de la participation d'Israël à l'Examen.
43. Le Soudan a souligné que la non-coopération d'Israël pendant neuf mois avait eu des conséquences négatives pour les travaux du Conseil des droits de l'homme et l'EPU.
44. La Suède a demandé si des mesures avaient été prises pour limiter le recours à la détention administrative, et demandé des précisions sur les mesures prises pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste.
45. La Suisse a évoqué la situation des minorités, les procédures d'asile, les colonies et le blocus qui touche la population civile de Gaza.
46. La République arabe syrienne a dit espérer que le Conseil des droits de l'homme serait en mesure de contribuer à mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies visant à mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires arabes.
47. La Thaïlande a exhorté Israël, notamment, à mettre fin au blocus de la bande de Gaza, à lever les restrictions à la liberté de déplacement et à garantir le traitement non discriminatoire des Juifs et des non-Juifs.
48. L'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé à être informée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen périodique universel ainsi que des examens conduits par les organes conventionnels.
49. La Tunisie a déploré qu'un rapport national n'ait pas été présenté et que l'Examen ait pris un retard considérable, ce qui, ajouté au boycottage des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, constituait un cas de non-coopération persistante que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale devraient prendre sérieusement en compte afin de préserver l'universalité et la crédibilité de l'EPU.
50. La Turquie a estimé que l'amélioration du bilan en matière de droits de l'homme exigeait en priorité la fin de l'occupation des territoires de l'État de Palestine.
51. Les Émirats arabes unis ont demandé quelles mesures Israël comptait prendre pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme et, en particulier, les conclusions de divers rapports des mécanismes des droits de l'homme.
52. Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord s'est déclaré préoccupé par les pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, notamment le recours généralisé à la détention administrative.
53. Les États-Unis d'Amérique ont dit être convaincus que chaque État Membre de l'ONU devrait participer pleinement à l'EPU et ont félicité Israël pour son engagement envers les droits de l'homme.
54. L'Uruguay a encouragé l'avancée des négociations de paix entre les Israéliens et les Palestiniens.
55. La République bolivarienne du Venezuela a regretté qu'Israël n'ait pas tenu compte des recommandations du Conseil des droits de l'homme.
56. L'Algérie s'est dite gravement préoccupée par le fait que les règles et procédures de l'EPU n'étaient pas respectées et par le dangereux précédent que cela créait.
57. L'Argentine a insisté sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et encouragé Israël à continuer d'avancer sur la voie de la ratification des autres instruments relatifs aux droits de l'homme.
58. L'Australie a accueilli avec intérêt plusieurs mesures, s'est dite préoccupée par les restrictions à la liberté de déplacement, et a pris note des préoccupations d'Israël qui se plaignait d'être montré du doigt au point 7 de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme.

59. L'Autriche a demandé si la position d'Israël avait évolué sur les questions de la discrimination à l'égard des citoyens israéliens arabes et la protection des instruments relatifs aux droits de l'homme.
60. Bahreïn s'est déclaré préoccupé par le retard pris dans l'Examen d'Israël et par la situation des enfants palestiniens.
61. Faisant référence aux observations faites par la République arabe syrienne, le chef de la délégation a fait observer qu'il n'avait pas vu un afflux d'habitants du plateau du Golan se précipiter pour rendre visite à leur famille en République arabe syrienne.
62. En réponse à une question posée à l'avance par la Norvège, la délégation a indiqué que, en dépit de difficultés croissantes et conformément à la responsabilité de l'État en vertu du droit international, Israël avait pris des mesures importantes pour améliorer le niveau de vie des Palestiniens et coopérait avec l'Autorité palestinienne, qui était responsable de la grande majorité de la population palestinienne. Selon l'indice de développement du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Autorité palestinienne était au-dessus de la moyenne régionale.
63. Israël s'attachait également à améliorer la circulation des personnes et des marchandises en Cisjordanie. Actuellement, il n'y avait que quelques postes de contrôle, qui étaient normalement ouverts.
64. Répondant à une question posée à l'avance par le Mexique et la Slovaquie, la délégation a déclaré que, comme le consacraient la déclaration d'indépendance et de nombreuses lois fondamentales et décisions de justice, l'égalité et la non-discrimination constituaient le pilier de la société démocratique israélienne.
65. En réponse à une autre question de la Norvège, le représentant a indiqué que, en août 2013, 126 des 133 localités à population majoritairement arabe avaient approuvé des plans généraux.
66. Répondant à une question relative aux Forces de défense israéliennes (FDI) et à l'Agence de sécurité israélienne, le représentant a dit que ces deux entités disposaient de mécanismes de supervision. Répondant à une question du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Pays-Bas, il a indiqué que les FDI avaient mis en place un système pour enquêter sur les allégations de faute et leur donner suite. Le Procureur général exerçait un contrôle civil sur toute décision de l'Avocat général des armées concernant la nécessité d'enquêter sur une personne soupçonnée de crimes de guerre et d'autres crimes et de l'inculper.
67. Répondant aux questions de la Suède, de la Fédération de Russie, de l'Espagne et d'autres pays, M. Nitzan a indiqué que la détention administrative était une mesure de sécurité légitime en vertu du droit international. Cette pratique était utilisée comme mesure préventive à l'égard de personnes qui posaient de graves menaces à la sécurité de la Cisjordanie et d'Israël et de sa population.
68. Une autre question soulevée par plusieurs pays, dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fédération de Russie, l'Espagne et le Portugal, portait sur les allégations faisant état d'actes de torture commis par l'Agence de sécurité israélienne. L'ASI était juridiquement responsable de la protection de la sécurité d'Israël contre les menaces terroristes, l'espionnage et d'autres menaces. Elle agissait conformément à la décision de la Haute Cour de justice, en particulier la décision de 1999 relative aux interrogatoires de l'ASI, qui interdisait le recours à toute contrainte physique.
69. L'interdiction de la torture, en tant qu'infraction, n'avait pas encore été consacrée par la loi en Israël; néanmoins, les actes et comportements définis comme constituant des actes de torture en vertu de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituaient des infractions en vertu du Code pénal.

70. Hila Tene-Gilad, Directrice des droits de l'homme et des relations avec les organisations internationales au Ministère de la justice, a répondu aux questions posées par l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas, ainsi qu'aux questions supplémentaires posées par la Suisse et les États-Unis d'Amérique.

71. La question de la population bédouine dans le Néguev posait un défi majeur à maints égards pour Israël. S'agissant de la planification, 18 localités bédouines avaient approuvé des plans d'urbanisme et les procédures de planification de six localités supplémentaires étaient en cours. Le Gouvernement israélien encourageait les déplacements vers des localités réglementées en offrant des avantages financiers. À la suite du rapport de la Commission Goldberg, le plan gouvernemental de la réglementation des logements bédouins dans le Néguev avait été soumis. Le Gouvernement avait décidé d'ancrer le cadre de mise en œuvre dans la législation, en consultation et en coopération avec la population bédouine.

72. Nir Keidar, du Département du droit international des Forces de défense israéliennes, a évoqué la question de l'application des lois concernant les mineurs palestiniens en Cisjordanie, qui avait été soulevée par plusieurs États, dont l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Thaïlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

73. Israël avait pris les plus grandes précautions pour traiter les infractions commises par les mineurs, ce qui présentait des problèmes particuliers. Les autorités israéliennes devaient trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité de gérer des infractions graves, attentant à la vie, souvent fomentées ou encouragées par des organisations terroristes et l'absence de coopération des autorités palestiniennes, qui faisait que les autorités israéliennes n'avaient pas d'autre choix que l'arrestation et devaient faire face à un climat d'hostilité et, d'autre part, le besoin fondamental d'agir avec compassion conformément aux normes internationales pertinentes.

74. Tous les aspects de la procédure pénale étaient conformes aux procédures clairement établies et faisaient fréquemment l'objet d'un contrôle juridictionnel. D'un bout à l'autre de la procédure, les mineurs étaient informés de leurs droits et avaient le droit d'être représentés par un avocat.

75. Au cours des années passées, on avait procédé à un examen minutieux du cadre du droit pénal applicable en Cisjordanie, qui était toujours en cours et avait débouché sur des modifications importantes comme le relèvement de l'âge de la majorité et le raccourcissement substantiel des périodes de détention, l'octroi d'un statut aux parents pendant la procédure, la mise en place de délais de prescription pour l'engagement de poursuites contre des mineurs et la possibilité de demander un rapport d'un agent de probation après la condamnation pénale d'un mineur.

76. La Belgique a salué la ratification de la majorité des instruments relatifs aux droits de l'homme et a demandé si Israël avait envisagé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

77. Cuba a regretté qu'Israël ne coopère pas suffisamment avec le Conseil des droits de l'homme. Elle a indiqué qu'Israël était une puissance d'occupation qui violait le droit international.

78. Le Brésil a reconnu que des progrès importants avaient été accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, mais il s'est dit préoccupé par la violence des colons à l'égard des civils palestiniens.

79. Le Canada a salué la participation d'Israël à l'EPU et, se référant au chapitre consacré aux droits des minorités dans le rapport national, a demandé si des progrès avaient été faits concernant l'égalité, la participation à la vie publique et la fourniture équitable de services publics et d'infrastructures depuis le premier EPU d'Israël.
80. Le Chili a réaffirmé la nécessité de mettre un terme aux actes de violence et à la privation économique dont était victime la population palestinienne. Il a engagé Israël à mettre un terme à toute expansion de ses colonies.
81. La Chine a appelé à la libération de tous les prisonniers palestiniens et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle a aussi exprimé l'espoir qu'Israël lève dès que possible le blocus imposé à la bande de Gaza.
82. Le Costa Rica a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En ce qui concerne les Palestiniens des territoires palestiniens occupés, il a engagé Israël à se conformer au droit humanitaire international.
83. L'État plurinational de Bolivie a noté qu'Israël avait rétabli sa coopération avec l'EPU, même si c'était avec retard.
84. Chypre a salué plusieurs aspects de la protection des droits de l'homme en Israël. Elle a exhorté toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action de nature à compromettre le processus de négociation entre Israël et les Palestiniens.
85. La République tchèque s'est dite préoccupée par la discrimination constante dont étaient victimes les minorités, évoquant en particulier la situation des Bédouins.
86. Le Danemark a pris note de la diminution générale du recours à la détention administrative, mais a dit rester préoccupé par la pratique et par les allégations persistantes de torture et de mauvais traitements.
87. L'Équateur a noté qu'Israël s'efforçait de garantir l'égalité des sexes. Il s'est dit convaincu qu'Israël devrait faire des efforts pour éliminer la discrimination à l'égard de la population palestinienne.
88. L'Égypte a notamment condamné le fait qu'Israël ne respecte pas les résolutions des Nations Unies.
89. L'Estonie a engagé Israël à enquêter sur les allégations de mauvais traitements et à traduire les responsables en justice. Elle s'est dite préoccupée par les procédures de tribunaux militaires impliquant des mineurs.
90. La Finlande a noté qu'Israël coopérait avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et a demandé à être informée des mesures qu'elle prenait pour mettre en œuvre les recommandations présentées par l'UNICEF.
91. La France a salué le retour d'Israël dans le processus de l'EPU.
92. L'Allemagne a demandé quelles étaient les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission Turkel et pour réduire le recours à la détention administrative.
93. La Grèce s'est dite préoccupée par les activités relatives aux colonies et a salué les progrès accomplis sur la voie de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
94. Le Guatemala a accueilli avec intérêt les discussions israélo-palestiniennes, qui constituaient un progrès significatif pour la paix au Moyen-Orient. Il a pris note des préoccupations que suscitait l'augmentation des démolitions dans le territoire palestinien occupé.

95. La Hongrie a noté qu'Israël poursuivait sa coopération avec les organes conventionnels et a demandé quelles mesures étaient envisagées pour améliorer les droits des minorités.
96. L'Islande a demandé instamment qu'il soit mis fin à toutes les activités d'implantation et que les colons se retirent du territoire palestinien occupé. Elle a encouragé la mise en œuvre effective de la législation et le dialogue avec les autorités palestiniennes au sujet de la violence contre les femmes, ainsi que le retrait de la réserve émise à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
97. L'Indonésie a noté qu'Israël avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées mais s'est déclarée préoccupée par les politiques telles que celles qui ont abouti à l'érection du mur dans les territoires palestiniens occupés.
98. L'Irlande a soulevé plusieurs préoccupations relatives aux droits de l'homme et a engagé Israël à mettre en œuvre les recommandations contenues dans un rapport de l'UNICEF de mars 2013.
99. La République islamique d'Iran a déclaré que la persistance du régime israélien à ne pas coopérer avec le mécanisme de l'EPU compromettrait sérieusement la périodicité, l'intangibilité, la fiabilité, la crédibilité et l'intégrité de l'ensemble du processus de l'Examen périodique universel. En dépit de violations systématiques et flagrantes des obligations internationales par le régime israélien, aucune mesure concrète n'avait encore été prise. La République islamique d'Iran a réaffirmé qu'il était temps de mener une action collective pour protéger les droits des Palestiniens et alléger la souffrance de personnes innocentes.
100. Israël a présenté une motion d'ordre contestant l'utilisation de l'expression «régime israélien» par la République islamique d'Iran dans sa déclaration.
101. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé aux représentants qu'il était primordial, lors de l'examen de questions relatives aux droits de l'homme, que chacun respecte les vues d'autrui et utilise la terminologie et les normes des Nations Unies pour désigner les pays.
102. L'Iraq a demandé quelles mesures Israël prenait pour garantir l'enregistrement de la naissance des enfants palestiniens, de manière à ce que ces enfants puissent obtenir des papiers d'identité.
103. L'Italie a posé des questions sur les mesures visant à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la loi sur la jeunesse en Cisjordanie, et à l'amélioration de la situation socioéconomique des minorités.
104. Le Japon a pris note avec satisfaction des efforts faits par Israël pour faire progresser les droits des femmes et des minorités ethniques mais il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'expulsions forcées de Palestiniens.
105. La Jordanie s'est dite alarmée par le fait que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien était toujours violé par Israël.
106. Le Koweït a recommandé à la communauté internationale de prendre des mesures pour protéger les droits du peuple palestinien et d'assumer la responsabilité qui lui incombait de demander des comptes aux auteurs de graves violations des droits de l'homme qui étaient commises quotidiennement à l'encontre du peuple palestinien victime de l'occupation.
107. La Lettonie a demandé quelles mesures étaient envisagées pour mettre en œuvre la recommandation du Comité des droits de l'enfant visant à faire en sorte que les enfants accusés d'atteintes à la sécurité ne soient détenus qu'en dernier ressort, dans des conditions satisfaisantes et pour la durée la plus courte possible.

108. La Libye a évoqué l'indifférence manifestée par Israël à l'égard de l'EPU. Elle a salué la libération de prisonniers palestiniens et elle a engagé Israël à se retirer des territoires palestiniens occupés.
109. La Malaisie a indiqué qu'elle estimait que la situation dans les territoires palestiniens occupés s'aggravait.
110. Les Maldives se sont dites vivement préoccupées par les pratiques d'Israël en Palestine, par son absence d'engagement envers les organismes des Nations Unies et les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire.
111. Le Mexique a dit espérer que l'Examen contribuerait aux efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Israël et a félicité l'État partie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
112. Le Rwanda a félicité Israël d'avoir rétabli sa coopération avec le mécanisme de l'Examen périodique universel.
113. Les Pays-Bas ont salué les efforts faits par Israël mais ont dit rester préoccupés par les droits des enfants palestiniens qui se trouvaient en détention militaire et par les droits de la communauté bédouine.
114. La Nouvelle-Zélande a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la démocratie dynamique d'Israël, son système judiciaire indépendant et sa société civile active.
115. Le Liban a présenté une motion d'ordre. Le Liban figurait parmi les pays qui ne s'étaient pas inscrits sur la liste des orateurs parce que, entre autres raisons, le rapport n'avait pas été rendu disponible pour observations. Le Liban a fait référence au paragraphe 105 du rapport national d'Israël, dans lequel l'organisation Amal, mouvement de résistance nationaliste libanais qui luttait depuis longtemps contre l'occupation israélienne, était qualifiée d'«organisation terroriste».
116. Répondant aux questions soulevées par le Liban dans le cadre d'une motion d'ordre, Israël a rappelé qu'en juillet, l'Union européenne avait taxé d'organisation terroriste la branche armée du Hezbollah. Israël a noté que le rapport mentionnait le fait qu'un cadre de cette organisation avait été en mesure de s'adresser aux tribunaux israéliens et avait reçu réparation.
117. Le Liban a présenté une motion d'ordre. Il a noté que son commentaire précédent portait spécifiquement sur la mention de l'organisation Amal dans le rapport national et non sur une autre faction politique évoquée par l'intervenant précédent.
118. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé qu'il incombait à l'État examiné d'établir un rapport national qui servirait de base de discussion pour la session du Groupe de travail. La publication d'un rapport national en tant que document officiel des Nations Unies n'impliquait pas de position officielle sur le contenu dudit rapport.
119. L'État de Palestine a présenté une motion d'ordre. Il a souligné que la séance en cours était consacrée à l'EPU d'Israël et qu'Israël ne devait donc pas mentionner les membres de partis qui n'avaient rien à voir avec les questions à l'examen. Il a demandé un avis juridique sur le point de savoir s'il était possible de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies tout en cessant sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme.
120. Le Président a dit qu'il avait déjà examiné cette question.
121. En réponse à une question du Canada, le chef de la délégation a évoqué les mesures de discrimination positive prises en faveur de la minorité arabe, en particulier l'augmentation du nombre de directeurs dans les entreprises publiques, et il a souligné qu'il était prévu d'augmenter chaque année le nombre de personnes issues de minorités qui étaient employées dans la fonction publique et comme juges.

122. Répondant à d'autres observations, la délégation a indiqué que la bande de Gaza n'était plus sous contrôle israélien depuis 2005, à la suite de la mise en œuvre par Israël de l'initiative de désengagement. Depuis lors, on pouvait affirmer qu'Israël n'avait plus aucun contrôle effectif de la bande de Gaza. Toute allégation contraire constituait une distorsion et une mauvaise application flagrantes des règles établies du droit international. En conséquence, comme l'avait aussi affirmé la Haute Cour de justice israélienne en 2007, Israël n'avait aucune obligation générale de veiller au bien-être de la population de la bande de Gaza. Ses obligations à l'égard de la bande de Gaza découlaient de la persistance du conflit armé avec l'organisation terroriste Hamas.

123. Le chef de la délégation a souligné que l'organisation terroriste Hamas avait violemment pris le contrôle de la bande de Gaza et y avait établi une entité terroriste. Israël avait espéré que son désengagement de Gaza déboucherait sur une diminution des attaques terroristes et, à terme, un accord de paix global avec les Palestiniens. Néanmoins les attaques contre les civils israéliens restaient fréquentes.

124. L'État de Palestine a présenté une motion d'ordre. Il a refusé d'accepter que le Hamas ou toute autre faction palestinienne soient qualifiés de terroristes. Il a suggéré que les participants restent concentrés sur l'Examen périodique universel en cours.

125. Israël a également indiqué que, en raison de l'instabilité de la situation en matière de sécurité et à la lumière des obligations qui découlent du droit international, il avait imposé en toute légalité un blocus maritime pour prévenir le transfert d'armes au Hamas.

126. Cuba a dit soutenir totalement la motion d'ordre présentée par l'État de Palestine.

127. Israël a demandé qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à utiliser des motions d'ordre pour des questions non techniques.

128. Le Président du Conseil des droits de l'homme a demandé, conformément aux modalités de l'EPU, que les délégations évitent d'interpréter les propos de l'État à l'examen.

129. Israël avait pour politique d'autoriser toutes les marchandises à entrer librement dans la bande de Gaza par les voies terrestres ouvertes, à l'exception des marchandises susceptibles de présenter un risque pour la sécurité d'Israël. Israël avait également autorisé, pour des motifs humanitaires, l'entrée sur son territoire de personnes ayant besoin de soins médicaux d'urgence, et s'employait très activement à faciliter des projets financés et mis en œuvre par la communauté internationale.

130. M. Nitzan a répondu aux observations formulées par le Danemark, la France et l'Italie, entre autres, soulignant qu'une attention particulière était prêtée à la répression de la violence des colons, par l'intermédiaire d'une équipe interministérielle chargée de lutter contre la provocation, les soulèvements et les crimes idéologiques. En septembre 2012, le Ministre de la sécurité publique avait annoncé la création d'un nouveau service de police qui serait chargé de lutter contre les crimes nationalistes et les représailles visant les Palestiniens. D'énormes efforts étaient également faits pour prévenir le crime.

131. Évoquant l'incitation au racisme et les poursuites pénales engagées pour racisme en Israël, questions à propos desquelles le Nigéria et d'autres pays avaient formulé des observations, le représentant a dit que la loi prévoyait une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour quiconque publiait quelque texte que ce soit dans l'intention d'inciter au racisme, quel que soit le résultat obtenu et indépendamment de la véracité des propos. De nombreuses mises en examen avaient été prononcées ces dernières années.

132. Ohad Zemet, du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, a répondu aux questions posées par l'Allemagne, l'Italie, la Norvège, le Rwanda, la Slovaquie et les États-Unis d'Amérique concernant les immigrants. L'histoire du peuple juif rendait Israël très sensible à cette question humanitaire. Toutefois, la situation d'Israël était plus compliquée que celle d'autres pays développés et il lui était impossible d'élaborer

des stratégies régionales de coopération avec ses voisins ou avec les pays d'origine, comme le faisaient d'autres États faisant face à des défis semblables. Israël accordait actuellement la protection à 60 000 personnes, soit 95 % des personnes franchissant la frontière avec l'Égypte; Israël leur donnait accès à l'emploi, aux soins de santé de base et à l'éducation.

133. M^{me} Tene-Gilad a déclaré qu'il y avait en Israël des centaines d'ONG actives dans un grand nombre de domaines, y compris les droits de l'homme. Israël n'opposait aucune restriction légale au droit des organisations de se livrer à des activités de promotion et de respect des droits de l'homme. Les organisations ou les personnes qui se présentaient en tant que défenseurs ou militants des droits de l'homme n'étaient pas dispensées de respecter la loi.

134. En conclusion, la délégation a indiqué qu'elle n'était malheureusement pas en mesure d'examiner toutes les questions soulevées mais qu'elle étudierait toutes les recommandations et y répondrait lors d'une phase ultérieure du processus d'Examen.

135. La délégation a réaffirmé qu'Israël respectait le processus de l'EPU et souligné que la délégation de haut niveau, le rapport national, les exposés et les réponses aux nombreuses questions étaient autant d'éléments qui en attestaient.

II. Conclusions et recommandations**

136. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après seront examinées par Israël, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2014:

136.1 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal)/Abolir complètement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);**

136.2 **Envisager de retirer les réserves aux articles 7 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie);**

136.3 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (Rwanda);**

136.4 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**

136.5 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et le Statut de Rome, signé par Israël en 2000 (France);**

136.6 **Signer et/ou ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (Équateur);**

** Les conclusions et les recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

136.7 Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence de son Comité (Argentine);

136.8 Faire les déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et retirer sa réserve à l'article 20 de cette convention, comme l'a recommandé le Comité (Autriche)/Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications présentées au titre des articles 21 et 22 de la Convention (Danemark)/Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes émanant de particuliers (Pologne)/Interdire dans la pratique la torture sous toutes ses formes et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Portugal)/Reconnaître la compétence des organes conventionnels pour examiner les plaintes émanant de particuliers en ratifiant les Protocoles facultatifs pertinents, notamment le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (République tchèque)/Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Costa Rica)/Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un instrument relatif aux droits de l'homme, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (Hongrie);

136.9 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Estonie);

136.10 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Statut de Rome de la CPI, et les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Autriche);

136.11 Ratifier le Statut de Rome de la CPI et l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, et rendre sa législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations découlant du Statut de Rome (Estonie);

136.12 Ratifier le Statut de Rome de la CPI et mettre la législation nationale en totale conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Slovénie)/Ratifier le Statut de Rome et transposer ses dispositions dans la législation nationale (Tunisie)/Envisager de ratifier le Statut de Rome de la CPI et élaborer une loi sur la coopération entre les États et cette dernière (Uruguay);

136.13 Se conformer aux dispositions du droit international humanitaire, tout particulièrement à la quatrième Convention de Genève (Cuba);

136.14 Ratifier les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Estonie);

136.15 Adhérer aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève (Uruguay);

136.16 Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et prendre les mesures appropriées pour garantir le plein respect des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris en matière d'accès aux services de soins de santé et de protection sociale (Allemagne);

136.17 Réviser les lois fondamentales et les autres lois pertinentes pour consacrer expressément les principes d'égalité et de non-discrimination (Tunisie);

- 136.18 Veiller à l'application des principes d'égalité et de non-discrimination en les incorporant dans la Loi fondamentale et dans les autres lois (République de Corée);
- 136.19 Envisager d'inclure la disposition relative à l'égalité des sexes dans la loi relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (Thaïlande);
- 136.20 Abroger toutes les lois à caractère discriminatoire à l'égard des enfants non juifs (Tunisie);
- 136.21 Évaluer les lois et règlements, notamment ceux qui confèrent au rabbinat orthodoxe le droit d'arrêter des politiques générales ayant une incidence sur les Juifs non orthodoxes et les non-Juifs, afin qu'ils n'aient pas d'effets discriminatoires sur certaines personnes, en particulier les femmes, en raison de croyances religieuses ou de leur non-croyance (États-Unis d'Amérique);
- 136.22 Incorporer la Convention contre la torture dans le droit national, enquêter sur les cas présumés de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et poursuivre en justice les auteurs de tels actes (Espagne);
- 136.23 Instaurer, pour le mariage et le divorce, un cadre juridique civil auquel chacun aurait accès sur un pied d'égalité (République tchèque);
- 136.24 Envisager de prendre des mesures législatives appropriées pour autoriser le mariage civil en Israël (Allemagne);
- 136.25 Créer une institution nationale de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Nigéria)/Créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Pologne)/Établir une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Uruguay)/Créer un organe national indépendant de défense des droits de l'homme (Soudan du Sud);
- 136.26 Envisager de créer un organe national de défense des droits de l'homme, qui centraliserait les efforts engagés par l'État en vue de promouvoir les droits de l'homme et de collaborer avec toutes les parties prenantes (Thaïlande);
- 136.27 Garantir le plein exercice des droits fondamentaux de toutes les personnes sous juridiction israélienne, y compris la minorité arabe vivant en territoire israélien (Jordanie);
- 136.28 À la lumière des préoccupations persistantes concernant l'emploi de la force létale, mettre en œuvre les recommandations du deuxième rapport de la Commission Turkel au sujet de mécanismes nationaux permettant d'enquêter sur les plaintes liées à des violations du droit des conflits armés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 136.29 Respecter le droit international et les mécanismes de l'ONU (État de Palestine);
- 136.30 Respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment celles qui relèvent du point 7 de l'ordre du jour, non seulement sur son propre territoire, mais également dans les zones qui sont sous son contrôle (Maldives);

- 136.31 **Coopérer pleinement avec tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme (Nigéria);**
- 136.32 **Reprendre une pleine coopération avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Espagne);**
- 136.33 **Coopérer avec le système des droits de l'homme en acceptant de recevoir les missions du Conseil des droits de l'homme telles qu'établies par ses résolutions (Brésil);**
- 136.34 **Renforcer sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et continuer à collaborer pleinement avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (République de Corée);**
- 136.35 **Continuer de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme (ex-République yougoslave de Macédoine);**
- 136.36 **Recommencer à collaborer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme, y compris tous ses mécanismes et le HCDH (Bolivie (État plurinational de));**
- 136.37 **Renforcer sa coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme (Japon);**
- 136.38 **Appliquer immédiatement toutes les résolutions des Nations Unies, en particulier celles du Conseil des droits de l'homme (Arabie saoudite);**
- 136.39 **Appliquer toutes les résolutions internationales qui mettent l'accent sur la préservation du caractère de Jérusalem-Est et de ses monuments et s'abstenir de modifier son statut juridique et de menacer ses sanctuaires et ses symboles spirituels (Maroc);**
- 136.40 **Collaborer avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes en vue de préserver l'universalité de l'Examen périodique universel (Guatemala);**
- 136.41 **Agir conformément aux résolutions des Nations Unies et aux normes de droit international et coopérer de nouveau pleinement avec le Conseil des droits de l'homme (Turquie);**
- 136.42 **Donner suite aux recommandations faites par les organes créés en vertu des instruments internationaux auxquels Israël est partie (Nicaragua);**
- 136.43 **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations des organes créés en vertu d'instruments relatifs à l'égalité et la non-discrimination (Portugal);**
- 136.44 **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels et introduire des dispositions générales interdisant la discrimination et s'appliquant à tous les citoyens israéliens dans le cadre juridique fondamental (Autriche);**
- 136.45 **Mettre en œuvre sans délai les recommandations des organes conventionnels et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Tunisie);**
- 136.46 **Respecter les obligations juridiques que lui impose le droit international, ainsi que ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie (Indonésie);**

136.47 S'acquitter de ses obligations juridiques internationales, notamment celles découlant de la quatrième Convention de Genève (Irlande);

136.48 Respecter ses obligations internationales, en particulier la quatrième Convention de Genève, et se conformer aux résolutions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (Venezuela (République bolivarienne du));

136.49 Honorer pleinement les obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949, concernant le traitement des non-combattants (Malaisie);

136.50 Coopérer avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de l'ONU (Pakistan);

136.51 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et leur permettre de se rendre dans le pays (Nicaragua)/Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Slovénie)/Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay)/Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de réaliser les objectifs relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 12/9 du Conseil des droits de l'homme (Arabie saoudite)/Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);

136.52 Mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction portant sur l'édiction de règles non sélectives visant à protéger et préserver les sites religieux et la désignation non discriminatoire des sites sacrés (Maroc);

136.53 Garantir l'égalité en droits de tous les citoyens israéliens, indépendamment de leur origine et de leur confession, en leur permettant d'accéder, dans des conditions d'égalité, à l'emploi, à l'éducation et à d'autres droits socioéconomiques, et de participer à la vie politique (Fédération de Russie);

136.54 Modifier les lois fondamentales et les autres textes pour y inclure l'interdiction de la discrimination et le principe d'égalité, conformément aux recommandations des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Finlande);

136.55 Abroger toutes les lois et pratiques discriminatoires à l'égard de certains groupes de la population relevant de sa juridiction, en particulier dans les domaines de l'accès à la justice, de l'emploi, de l'éducation, de la santé, du droit à la propriété, de la liberté d'expression et d'opinion, et de la liberté de religion et de conviction (Tunisie);

136.56 Poursuivre ses efforts pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Grèce);

136.57 Réviser les lois qui établissent une discrimination directe ou indirecte à l'égard de minorités nationales ou religieuses (Fédération de Russie);

136.58 Redoubler d'efforts pour garantir la non-discrimination, notamment en matière d'accès à la justice, de droit à la propriété et de droit au logement (Canada);

- 136.59 **Accélérer l'examen des plaintes pour discrimination et appliquer les décisions rendues (Tunisie);**
- 136.60 **Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la condition des femmes dans toutes les communautés en vue de promouvoir l'égalité en droit et en pratique (Canada);**
- 136.61 **Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme et la xénophobie (Nigéria);**
- 136.62 **Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Tunisie);**
- 136.63 **Accélérer l'adoption de mesures considérées comme nécessaires pour lutter contre la discrimination que subit la population non juive (Argentine);**
- 136.64 **Redoubler d'efforts pour combattre les violences sexistes à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui sont issues de minorités (Suède);**
- 136.65 **Continuer d'enquêter sur les allégations de violences et de mauvais traitements infligés par les forces de police et veiller à ce que les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient respectées à tous les échelons de l'administration publique (Chypre);**
- 136.66 **Lutter contre l'impunité en menant des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, y compris lorsque ces allégations concernent des agents des forces de sécurité ou des colons (France);**
- 136.67 **Prendre des mesures pour assurer la protection des droits à la santé et à l'éducation, et d'autres droits tributaires de la liberté de circulation (Australie);**
- 136.68 **Redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer tout acte visant à restreindre ou à entraver la pleine jouissance de la liberté de religion de tout individu (Italie);**
- 136.69 **Garantir la liberté de religion et de conviction, y compris l'accès aux lieux de culte (France);**
- 136.70 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les manifestations d'intolérance religieuse et mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de haine religieuse, y compris la profanation de sites religieux (Slovaquie);**
- 136.71 **Adopter des normes et appliquer les dispositions existantes, afin de protéger les droits des minorités religieuses et de garantir la préservation des sites religieux (Argentine);**
- 136.72 **Assurer la protection de tous les lieux de culte appartenant aux musulmans, aux chrétiens et aux autres communautés, ainsi que l'accès à ces lieux (Pakistan);**
- 136.73 **Mettre un terme à toutes les violations de lieux saints musulmans et chrétiens (Égypte);**
- 136.74 **Assurer la protection équitable de tous les lieux de culte, y compris tous les lieux saints musulmans et chrétiens (Chypre);**
- 136.75 **Garantir l'accès aux sites religieux, notamment dans la ville sainte de Jérusalem (Jordanie);**

- 136.76 Garantir le plein accès, sans restriction, aux sites sacrés à tous les membres du clergé et aux fidèles sans discrimination (Italie);
- 136.77 Ne pas interdire ou entraver la restauration des lieux saints musulmans grâce au Waqf (Jordanie);
- 136.78 Mettre un terme à la politique de judaïsation de Jérusalem et à toutes les violations du caractère sacré de la mosquée d'al-Aqsa et d'autres lieux de culte (Qatar);
- 136.79 Poursuivre les progrès accomplis sur la voie d'une solution systémique à la question des objecteurs de conscience (Slovénie);
- 136.80 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient en mesure de mener leurs activités légitimes dans un environnement sûr et libre (Autriche);
- 136.81 Continuer de promouvoir la participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique et en particulier de la vie politique (Grèce);
- 136.82 Prendre des mesures pour garantir le respect du principe du salaire égal pour travail égal, en prêtant une attention particulière à ce que les différences liées à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe n'empêchent pas le respect de ce principe (Mexique);
- 136.83 Renforcer les mesures prises pour combler l'écart entre les taux de mortalité maternelle et infantile (Nouvelle-Zélande);
- 136.84 Redoubler d'efforts pour combler l'écart entre les taux de mortalité infantile et maternelle respectifs de la population juive, israélo-arabe et bédouine (Belgique);
- 136.85 Prendre des mesures pour garantir un accès équitable à l'éducation, sans distinction d'origine ou de sexe (Mexique);
- 136.86 Mettre en pratique des mesures additionnelles encourageant la présence accrue d'étudiants arabes dans les universités ainsi qu'une politique encourageant l'intégration d'enseignants arabes dans les universités (Espagne);
- 136.87 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, pour améliorer l'accessibilité des services, y compris pour les personnes handicapées qui vivent dans des zones défavorisées (Canada);
- 136.88 Poursuivre les progrès en ce qui concerne divers programmes, notamment les grands projets d'accessibilité pour les personnes handicapées (Indonésie);
- 136.89 Prendre de nouvelles mesures pour surmonter les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans l'accès au marché du travail, notamment des mesures de discrimination positive (Nouvelle-Zélande);
- 136.90 Poursuivre les efforts visant à protéger les droits des minorités (Chypre);
- 136.91 Redoubler d'efforts pour promouvoir plus avant les droits de l'homme des minorités, notamment des citoyens d'origine arabe, en favorisant leur participation à la politique, à l'économie et à divers secteurs de la société, ainsi qu'en leur assurant un accès équitable à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services sociaux (Japon);

- 136.92 Renforcer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités non juives et garantir la participation effective de tous les citoyens aux affaires publiques et économiques (République tchèque);
- 136.93 Garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité pour les minorités, en particulier le droit au travail et à l'éducation (Belgique);
- 136.94 Réexaminer la proposition en cours, afin de mieux servir l'intérêt de l'État, qui est de régulariser les logements dans le Néguev tout en respectant les droits fondamentaux de la population bédouine (Pays-Bas);
- 136.95 Redoubler d'efforts pour faire progresser les droits de la minorité arabe en Israël (Norvège);
- 136.96 Veiller, dans la pratique, à la non-discrimination des personnes appartenant à des minorités, qu'elles soient ethniques, culturelles ou religieuses, en particulier les Bédouins et les Arabes, et au respect de leurs droits (France);
- 136.97 Respecter le droit de la population bédouine à ses terres ancestrales et à ses modes de vie traditionnels (Suisse);
- 136.98 Poursuivre les efforts pour garantir l'égalité d'accès des communautés bédouines à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé publique (Australie);
- 136.99 Protéger les citoyens bédouins contre la discrimination et garantir leurs droits à la propriété, au logement et aux services publics dans des conditions d'égalité (République tchèque);
- 136.100 Trouver une solution durable et équitable aux problèmes rencontrés par les communautés bédouines, en particulier en matière de propriété des terres (Belgique);
- 136.101 Continuer de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des Bédouines et renforcer le respect de leurs droits fondamentaux en prenant des mesures concrètes et volontaires (Belgique);
- 136.102 Prendre des mesures supplémentaires pour réduire le taux d'abandon scolaire des filles israélo-arabes et bédouines et accroître le nombre de ces filles dans les établissements d'enseignement supérieur (Belgique);
- 136.103 Mettre en œuvre les engagements antérieurs afin d'accroître les ressources de l'État allouées aux Israélo-Arabes et aux Bédouins, en particulier en matière d'éducation, et garantir l'égalité d'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à l'emploi pour les personnes appartenant à ces communautés (États-Unis d'Amérique);
- 136.104 Assurer aux demandeurs d'asile sur son territoire un traitement conforme à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Suisse);
- 136.105 Veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à une procédure de détermination du statut de réfugié individualisée et rapide, et prendre les dispositions voulues pour libérer les personnes détenues en vertu de la loi anti-infiltration, conformément à la décision récemment prise par la Haute Cour de justice israélienne (États-Unis d'Amérique);

136.106 Protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et faire en sorte que les réfugiés et demandeurs d'asile aient accès à une procédure équitable pour l'examen de leurs demandes d'asile (Rwanda);

136.107 Modifier les politiques publiques et abroger les lois, normes, mécanismes ou dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des Palestiniens vivant en Israël et dans les territoires occupés, notamment en mettant un terme au système réservant certaines routes à l'usage exclusif de la population israélienne, aux implantations, aux restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens, aux postes de contrôle et aux murs de séparation, à l'utilisation de boucliers humains dans des opérations de l'armée israélienne et à la pratique des assassinats sélectifs au moyen de drones (Équateur);

136.108 Mettre fin à la politique de colonisation au moyen d'implantations illégales (Cuba);

136.109 Rétablir pleinement les droits et la dignité du peuple palestinien, y compris le droit de vivre dans la dignité et le droit à la vie, à une alimentation suffisante, au logement, à la santé et à l'éducation, ainsi qu'à la liberté de circulation (Malaisie);

136.110 Veiller à la non-discrimination des familles palestiniennes vivant en Israël en ce qui concerne la santé et l'éducation des enfants, en particulier des familles qui vivent dans la pauvreté, dans les zones rurales et les camps de réfugiés (Tunisie);

136.111 Mettre un terme aux agressions militaires contre la population civile, à la pratique des assassinats ciblés, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux prisonniers palestiniens (Cuba);

136.112 Adopter des mesures pour assurer la sécurité et la protection de la population civile palestinienne et se conformer aux normes internationales relatives à la détention des mineurs (Norvège);

136.113 Veiller à ce que la détention de civils, en particulier d'enfants, soit conforme aux lois et normes internationales et à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée à cet égard, en prêtant une attention particulière aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Finlande);

136.114 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants palestiniens détenus par l'armée se voient accorder le même niveau de prise en charge et les mêmes droits que ceux prévus par le droit pénal israélien pour les délinquants mineurs (Pays-Bas);

136.115 Mettre un terme à toutes les pratiques arbitraires d'Israël, telles que la détention administrative des Palestiniens, l'exil forcé et les sanctions (Égypte);

136.116 Libérer tous les prisonniers et détenus palestiniens et arabes se trouvant dans des prisons israéliennes, y compris les femmes et les enfants, et mettre fin à toutes les formes de torture dont ils sont victimes (Oman);

136.117 Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et les personnes placées en détention administrative (Pakistan);

136.118 Libérer tous les prisonniers palestiniens détenus dans des prisons israéliennes, la détention de ces militants politiques étant dénuée de toute base juridique (État de Palestine);

- 136.119 Mettre un terme à la détention illégale de Palestiniens et à la torture dont ils sont victimes (Venezuela (République bolivarienne du));
- 136.120 Entreprendre une évaluation indépendante de la politique de détention administrative de l'État partie afin de mettre un terme à cette pratique, en veillant à ce que tous les détenus sans exception soient traduits devant un juge et qu'ils puissent consulter immédiatement un avocat (Chili);
- 136.121 Libérer immédiatement tous les détenus politiques palestiniens, syriens et autres détenus politiques arabes, et permettre aux représentants d'organisations humanitaires de leur rendre visite et d'examiner leur situation (Égypte);
- 136.122 Remettre en liberté tous les prisonniers arabes et veiller à ce qu'ils soient traités conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme (République arabe syrienne);
- 136.123 Mettre fin immédiatement à toutes les détentions administratives et remettre en liberté tous les détenus et captifs palestiniens se trouvant dans des prisons israéliennes, en particulier les femmes et les enfants (Qatar);
- 136.124 Veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Danemark);
- 136.125 Veiller à ce que la détention administrative satisfasse aux engagements internationaux pris par Israël, qu'elle demeure une mesure exceptionnelle prise pour une durée limitée et qu'elle respecte les garanties fondamentales, en particulier les droits de la défense et le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (France);
- 136.126 Mettre un terme à l'isolement cellulaire des enfants, et faire en sorte que tous les interrogatoires de détenus mineurs menés par les forces de police et de sécurité israéliennes fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 136.127 Libérer tous les enfants placés à l'isolement (Bahreïn);
- 136.128 Mettre un terme aux mauvais traitements et aux souffrances infligés aux prisonniers palestiniens détenus dans des prisons israéliennes, en particulier les enfants (Turquie);
- 136.129 Libérer sans condition tous les prisonniers palestiniens, en particulier les enfants et les femmes (Libye);
- 136.130 Introduire des limites à la pratique de la détention administrative conformément au droit international et renoncer à ses multiples prorogations pour finalement y mettre fin (Slovénie);
- 136.131 Traduire en justice toutes les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de détention administrative et les inculper d'infraction conformément aux normes internationales (Espagne);
- 136.132 Renoncer à la pratique de la détention arbitraire et mettre fin à la pratique de la torture dans les lieux de détention (Fédération de Russie);
- 136.133 Réduire autant que possible le recours à la détention administrative et veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans la lutte contre le terrorisme (Suède);

136.134 Recourir à des solutions autres que la détention pour les enfants, et adopter des lois assurant une meilleure protection des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'utilisation de moyens de contrainte et les fouilles corporelles (Slovénie);

136.135 Mettre fin aux attaques militaires criminelles dans lesquelles des milliers de personnes innocentes sont mortes et punir les responsables et les personnes qui ont joui de l'impunité jusqu'à ce jour (Venezuela (République bolivarienne du));

136.136 Arrêter de poursuivre des enfants palestiniens devant des tribunaux militaires et veiller à ce qu'aucun enfant ne soit placé en détention (Bahreïn);

136.137 Ne pas engager de procédure pénale contre des mineurs palestiniens devant des tribunaux militaires (Iraq);

136.138 Mettre un terme aux actions pénales intentées contre des enfants palestiniens devant des tribunaux militaires et mettre fin à la détention de tous les enfants (Arabie saoudite);

136.139 Mettre un terme de toute urgence aux arrestations d'enfants palestiniens pendant la nuit, à la recevabilité, dans les tribunaux militaires, d'aveux écrits en hébreu signés par ces enfants, au placement de ces enfants à l'isolement et au refus d'accorder aux membres de leur famille ou à leur avocat le droit de leur rendre visite (Irlande);

136.140 Procéder immédiatement à une enquête indépendante sur tous les cas de torture et de mauvais traitements commis à l'égard d'enfants palestiniens et veiller à ce que toutes les personnes responsables de ces pratiques soient traduites en justice et punies proportionnellement à la gravité de leurs actes (Bahreïn);

136.141 Mettre en place un organisme indépendant pour enquêter sur les allégations selon lesquelles des enfants détenus sont soumis à la torture et à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (Bahreïn);

136.142 Veiller à ce que les Palestiniens jouissent des droits religieux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et faire en sorte qu'ils aient librement accès aux lieux de culte conformément à la quatrième Convention de Genève (Maroc);

136.143 Garantir aux Palestiniens le droit de jouir de leurs droits culturels, sociaux et religieux conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les autoriser à accéder aux lieux de culte conformément à la quatrième Convention de Genève (Arabie saoudite);

136.144 Veiller au respect de la liberté d'expression et à la liberté de circulation de tous; lever l'interdiction faite aux journalistes d'entrer dans les territoires palestiniens (France);

136.145 Garantir au peuple palestinien l'accès à tous les services de base, notamment à l'eau de boisson (Venezuela (République bolivarienne du));

136.146 Mettre un terme à la discrimination à l'égard des ménages et des enfants palestiniens dans le cadre des prêts proposés dans des domaines comme les services de santé, et élaborer une stratégie pour les enfants des zones défavorisées, en particulier les communautés bédouines, les migrants et les demandeurs d'asile (Iraq);

136.147 Autoriser le retour des réfugiés (Venezuela (République bolivarienne du));

- 136.148 **Mettre pleinement en œuvre l'avis consultatif de la CIJ concernant le mur de séparation (Égypte);**
- 136.149 **Démolir le mur de la honte qui viole les droits de l'homme des Palestiniens (Venezuela (République bolivarienne du));**
- 136.150 **Mettre un terme à la construction du mur illégal de séparation et le démolir (Cuba);**
- 136.151 **Démanteler le mur de séparation et mettre un terme à l'expansion des colonies illégales (Maldives);**
- 136.152 **Cesser immédiatement la colonisation par la construction d'implantations illégales (Pakistan);**
- 136.153 **Mettre un terme à la colonisation au moyen d'implantations illégales et à la destruction des logements et de sites culturels et religieux du peuple palestinien (Venezuela (République bolivarienne du));**
- 136.154 **Suspendre, sans condition, l'extension des colonies de peuplement qui violent les droits fondamentaux du peuple palestinien et remédier aux conséquences négatives que cela entraîne (Costa Rica);**
- 136.155 **Reconnaître le droit de tous les réfugiés palestiniens de rentrer dans leur région d'origine, conformément à la quatrième Convention de Genève (Pakistan);**
- 136.156 **Garantir immédiatement le droit au retour de tous les réfugiés palestiniens conformément au droit international et aux résolutions pertinentes, en particulier la résolution 194 (État de Palestine);**
- 136.157 **Mettre un terme aux politiques qui sont contraires au droit international et au droit international humanitaire, en respectant l'exercice des droits de l'homme du peuple palestinien (Bolivie (État plurinational de));**
- 136.158 **Appliquer la quatrième Convention de Genève en relation avec les territoires palestiniens occupés (Bolivie (État plurinational de));**
- 136.159 **Adopter des mesures juridiques et autres afin de superviser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires arabes occupés et, conformément à cette convention, appliquer aussi aux territoires palestiniens une définition de l'enfant en tant que personne âgée de moins de 18 ans (Uruguay);**
- 136.160 **Se conformer aux recommandations issues du premier EPU concernant les violations des droits de l'homme du peuple palestinien (Nicaragua);**
- 136.161 **Respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens occupés (Portugal);**
- 136.162 **Accepter et mettre en œuvre l'avis consultatif de la CIJ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés (Brésil);**
- 136.163 **Respecter toutes les décisions des Nations Unies, notamment celles concernant le retrait d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés (Libye);**

- 136.164 Arrêter de construire des colonies dans les territoires arabes occupés et mettre en œuvre les décisions des Nations Unies à cet égard (Oman);
- 136.165 Respecter tous les droits historiques et les droits de l'homme des Palestiniens (Soudan);
- 136.166 Respecter les résolutions que différents organes de l'ONU ont adoptées concernant le conflit et l'occupation de la Palestine (Nicaragua);
- 136.167 Reconnaître le droit intrinsèque du peuple palestinien à l'autodétermination et prendre des mesures concrètes en vue de la création de son État indépendant, avec Jérusalem pour capitale (Pakistan);
- 136.168 Mener à bien le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés (Qatar);
- 136.169 Mettre fin immédiatement au blocus imposé à la bande de Gaza (Qatar);
- 136.170 Mettre un terme à tous les projets de construction dans les territoires palestiniens et arabes occupés (Qatar);
- 136.171 Prendre des mesures urgentes et immédiates pour mettre un terme à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967 (Afrique du Sud);
- 136.172 Mettre un terme à l'occupation de toutes les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem-Est et les hauteurs du Golan (Soudan);
- 136.173 Mettre fin au transfert de la population de l'État partie vers les territoires occupés et abroger toutes les mesures qui encouragent ou perpétuent les colonies de peuplement (Suisse);
- 136.174 Se retirer sans condition et mettre fin à la construction de colonies illégales, y compris à l'accroissement prétendument naturel des colonies existantes en Cisjordanie, en particulier à Jérusalem et aux alentours, et rendre les autres territoires arabes occupés (Émirats arabes unis);
- 136.175 Mettre fin à l'occupation illégale du territoire palestinien et du Golan syrien (Venezuela (République bolivarienne du));
- 136.176 Mettre fin au blocus inhumain de Gaza (Venezuela (République bolivarienne du));
- 136.177 Mettre fin à l'occupation de tous les territoires arabes et palestiniens, y compris le Golan syrien (Cuba);
- 136.178 Mettre un terme au blocus de la bande de Gaza et garantir le plein accès de la population palestinienne à tous les services de base (Cuba);
- 136.179 S'abstenir de toute activité de colonisation dans les territoires occupés (Brésil);
- 136.180 Mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens, du Golan arabe syrien et des territoires libanais occupés (Égypte);
- 136.181 Lever immédiatement le blocus de la bande de Gaza et mettre un terme aux attaques israéliennes sur la bande de Gaza (Égypte);
- 136.182 Mettre un terme à toutes les activités de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris en Cisjordanie et à Jérusalem-Est (Égypte);

- 136.183 **Mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens et arabes (Jordanie);**
- 136.184 **Mettre un terme à la construction de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (Libye);**
- 136.185 **Cesser immédiatement toutes les activités illégales de colonisation (Turquie);**
- 136.186 **Mettre fin à l'occupation illégale et illicite de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem (Malaisie);**
- 136.187 **Mettre un terme sans délai aux constructions illégales de colonies juives et aux transferts de populations juives dans les territoires palestiniens occupés (Fédération de Russie);**
- 136.188 **Cesser immédiatement toutes les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés et mettre en œuvre les résolutions pertinentes des Nations Unies (Pakistan);**
- 136.189 **Rétablir toutes les victimes de l'occupation des territoires palestiniens et arabes dans leurs droits, conformément aux dispositions du droit international (Bolivie (État plurinational de));**
- 136.190 **Mettre fin à toutes les activités de colonisation (Jordanie);**
- 136.191 **Garantir l'accès libre, dans des conditions de sécurité, du personnel humanitaire et de l'assistance humanitaire à la population civile (Jordanie);**
- 136.192 **Ne pas soumettre la population civile à une punition collective (Jordanie);**
- 136.193 **Prendre des mesures urgentes pour promouvoir et protéger les droits du peuple palestinien (Fédération de Russie);**
- 136.194 **Élaborer des mécanismes chargés de superviser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires palestiniens occupés (Slovénie);**
- 136.195 **S'engager en tant que puissance occupante à autoriser l'accès du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (Arabie saoudite);**
- 136.196 **Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (Turquie);**
- 136.197 **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme pour que la population des territoires occupés puisse jouir de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité (République de Corée);**
- 136.198 **Présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis qu'Israël assume la responsabilité de ce territoire en tant que puissance occupante (Arabie saoudite);**
- 136.199 **Mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui concernent les territoires palestiniens occupés et d'autres territoires arabes (Afrique du Sud);**

136.200 Se conformer, en tant que puissance occupante, à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international dans les territoires palestiniens (Turquie);

136.201 Coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies établis pour suivre la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, en particulier le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés par Israël depuis 1967, et autoriser le Comité à se rendre dans le Golan syrien occupé (République arabe syrienne);

136.202 Interdire les politiques et pratiques de ségrégation raciale qui touchent de manière disproportionnée la population palestinienne dans les territoires palestiniens occupés (Afrique du Sud);

136.203 Abroger les lois et les pratiques racistes et discriminatoires qui vont de pair avec l'établissement de colonies dans tous les territoires palestiniens occupés, y compris Al Qods Asharif (Tunisie);

136.204 Mettre un terme au processus d'expansion des colonies et à la discrimination raciale, qui constituent des violations inadmissibles des droits élémentaires des Palestiniens dans les territoires occupés, y compris Jérusalem (Algérie);

136.205 Protéger efficacement la population palestinienne en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, contre toute forme de discrimination qui entrave l'accès équitable aux services de base et aux ressources naturelles, y compris à l'eau et aux terres, ou encore à l'exercice équitable des libertés et droits fondamentaux, en particulier le droit à une protection équitable devant la loi (Brésil);

136.206 Respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales du peuple palestinien, en particulier leur droit à l'autodétermination (Oman);

136.207 Cesser immédiatement la démolition et la destruction de biens publics et privés palestiniens, qui constituent une violation de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève et des articles 46, 53 et 55 du Règlement de La Haye (Émirats arabes unis);

136.208 Établir une commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux enfants des territoires palestiniens occupés et mettre un terme à ces actes (Iraq);

136.209 Redoubler d'efforts pour garantir que toutes les attaques violentes commises en Cisjordanie font l'objet d'une enquête, et que leurs auteurs soient poursuivis par les autorités compétentes (Nouvelle-Zélande);

136.210 Enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et les autres infractions commises sur le territoire palestinien et en poursuivre les auteurs (Danemark);

136.211 Permettre aux citoyens syriens du Golan occupé de rendre visite aux membres de leur famille dans leur patrie en passant par Quneitra (République arabe syrienne);

136.212 Mettre un terme à la révocation des permis de séjour pour les Palestiniens à Jérusalem-Est (Mexique);

- 136.213 Mettre un terme à la révocation du statut de résident permanent des Palestiniens à Jérusalem-Est et fournir des ressources adéquates pour la mise en place de services et d'infrastructures, notamment la création de nouvelles écoles (Norvège);
- 136.214 Prendre immédiatement des mesures pour lever le blocus et garantir la liberté de circulation des biens et des personnes entre Gaza et la Cisjordanie, et à Jérusalem-Est (Suisse);
- 136.215 Adopter des mesures visant à garantir la liberté de circulation des Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés et lever les interdictions de voyager imposées aux défenseurs des droits de l'homme (Chili);
- 136.216 Lever le blocus militaire de la bande de Gaza et garantir l'accès sans restriction aux biens et aux personnes (Bolivie (État plurinational de));
- 136.217 Mettre immédiatement un terme aux bouclages de la bande de Gaza par l'armée et garantir le libre accès des biens et des personnes en provenance et à destination de la bande de Gaza (Malaisie);
- 136.218 Abroger toutes les mesures législatives et administratives visant à la judaïsation de Jérusalem-Est occupée, y compris celles qui autorisent les fouilles aux alentours de la mosquée al-Aqsa (Maroc);
- 136.219 Mettre fin à la judaïsation de Jérusalem (Libye);
- 136.220 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux dans les territoires occupés, notamment le droit à la liberté de circulation de toutes les personnes (Espagne);
- 136.221 Reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et respecter son droit d'établir un État indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale (Soudan);
- 136.222 Respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien en tant qu'État indépendant et souverain avec Jérusalem-Est pour capitale (Venezuela (République bolivarienne du));
- 136.223 Respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit d'avoir un État indépendant ayant pour capitale Jérusalem-Est (Égypte);
- 136.224 Reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (Malaisie);
- 136.225 Reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et mettre un terme à l'occupation de tous les territoires occupés depuis 1967 (Maldives);
- 136.226 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés l'accès à de l'eau potable en quantité suffisante et à des systèmes d'assainissement appropriés, y compris en facilitant l'entrée des matériels nécessaires pour reconstruire le système d'approvisionnement en eau et le système d'égouts dans ces territoires (Uruguay);
- 136.227 Mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la rénovation des infrastructures d'approvisionnement en eau dans les territoires arabes occupés (Uruguay);

136.228 Respecter les obligations qui incombent à une puissance occupante, conformément au droit humanitaire international, en fournissant de l'eau et des services d'assainissement à la population occupée (Bolivie (État plurinational de));

136.229 Garantir le droit au logement des Palestiniens dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, arrêter la destruction des maisons palestiniennes et garantir les droits de propriété de la population palestinienne (Mexique);

136.230 Respecter l'identité culturelle des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et les autoriser à appliquer les programmes scolaires nationaux (République arabe syrienne);

136.231 Prendre des mesures pratiques visant à protéger et à respecter les droits des réfugiés palestiniens et des Palestiniens déplacés et leur donner accès à leurs terres d'origine et le droit d'être dûment indemnisés pour les pertes et les préjudices qu'ils ont subis (Arabie saoudite);

136.232 Respecter le droit au retour de tous les réfugiés palestiniens afin qu'ils puissent rentrer dans leur région d'origine et soient dûment indemnisés pour les préjudices qu'ils ont subis et les dommages causés à leurs biens (Égypte);

136.233 Reconnaître le droit des réfugiés à rentrer chez eux (Jordanie);

136.234 Veiller à ce que l'État partie s'acquitte, en tant que puissance occupante, de ses obligations en matière de conservation des ressources naturelles et de préservation de l'environnement dans les territoires arabes occupés (République arabe syrienne);

136.235 Garantir aux Palestiniens des territoires occupés l'accès sans entrave à leurs ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, et mettre en œuvre dans ce contexte les obligations découlant du droit international humanitaire (Algérie);

Suite donnée à l'EPU

136.236 S'engager à mettre en œuvre toutes les recommandations reçues lors du premier EPU (Oman);

136.237 S'engager à mettre en œuvre tous les résultats du premier EPU (Libye).

137. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion d'Israël parce qu'elles contiennent l'expression «État de Palestine». Israël considère que cette expression a été adoptée à la suite de l'adoption de la résolution 67/19 et à la demande de la délégation de l'OLP auprès des Nations Unies. Israël souhaite réaffirmer que cette expression ne présuppose pas l'existence d'un État de Palestine souverain ni la reconnaissance de cet État. La question du statut d'État ainsi que d'autres questions relatives au statut permanent seront tranchées par les Parties seulement dans le cadre d'un processus de négociations bilatérales directes.

137.1 Garantir la préservation du patrimoine culturel et religieux de l'État de Palestine occupé, particulièrement dans la ville sainte de Jérusalem (Jordanie);

137.2 Intégrer le principe de non-discrimination et d'égalité dans la Loi fondamentale israélienne qui exerce une discrimination contre les enfants non juifs et adopter les mesures nécessaires pour mettre un terme aux politiques et aux mesures qui portent préjudice aux Palestiniens résidant dans l'État de Palestine occupé (Arabie saoudite);

137.3 Garantir la liberté de circulation de toutes les personnes et de toutes les marchandises au sein de l'État de Palestine occupé et en provenance et à destination de l'étranger (Arabie saoudite);

137.4 Prévenir les actes de torture et les mauvais traitements à l'égard des enfants vivant dans l'État de Palestine occupé et mettre un terme à ces actes qui constituent une violation flagrante de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 32 de la quatrième Convention de Genève (Bahreïn);

137.5 Mettre un terme aux mesures discriminatoires et racistes prises à l'encontre des Palestiniens dans l'État de Palestine occupé, y compris à Jérusalem-Est, et à la poursuite de l'édification de colonies (Arabie saoudite);

137.6 Assurer la protection et le bien-être des civils dans l'État de Palestine occupé (Jordanie);

137.7 Se retirer de la bande de Gaza, de Jérusalem-Est et de Cisjordanie, territoires occupés de l'État de Palestine qui ont été reconnus en tant que tels par 138 États le 29 novembre 2012 par l'Assemblée générale (État de Palestine).

138. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Israel was headed by H.E. Ambassador Eviatar Manor, Permanent Representative, Permanent Mission of Israel to the United Nations in Geneva and composed of the following members:

- Mr. Shai Nitzan, Deputy Attorney General (Special Affairs), Ministry of Justice, Jerusalem;
- Ms. Hila Tene-Gilad, Adv., Director, Human Rights and Relations with International Organizations, Ministry of Justice, Jerusalem;
- Mr. Daniel Meron, Head of Bureau United Nations and International Organizations Division, Ministry of Foreign Affairs, Jerusalem;
- Mr. Ohad Zemet, Attorney, International Law Department Office of the Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Jerusalem;
- Mr. Nir Keidar, Adv. International Law Department, Israel Defence Forces;
- Mr. Omer Caspi, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Ms. Jennifer Motles Svigilsky, Human Rights and Humanitarian Affairs Officer, Permanent Mission of Israel, Geneva.
